



AMP-PP-2025-05

Nomenclature : 6.1.5.

Millas, le 25 MARS 2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de Millas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-3,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et plus particulièrement la 1^{er} partie (généralités), la 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 7^{ème} partie (marques sur chaussée),

VU l'arrêté municipal du 21 décembre 2012 portant réglementation du stationnement, entre autre, au niveau de la rue de la Fontaine,

VU l'arrêté municipal du 22 décembre 2016 portant réglementation du stationnement rue de la Fontaine,

CONSIDERANT que pour des raisons de commodités et de sécurité publiques, il y a lieu d'interdire le stationnement au droit du portail d'accès du parc Bombes, desservant les services de la médiathèque et les salles d'expositions et de réunions,

A R R E T E

Article 1^{er} Le stationnement ou l'arrêt de tout type de véhicules et cycles, qu'ils soient motorisés ou pas, est interdit, au 19 rue de la Fontaine, au droit du portail d'accès du parc Bombes, desservant les services de la médiathèque et les salles d'expositions et de réunions

Article 2 Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 La signalisation réglementaire sera matérialisée par signalisation verticale et par signalisation horizontale respectant les caractéristiques recommandées par les instructions en vigueur.

Article 4 En cas de non-respect des règles de stationnement ou en cas de stationnement gênant, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 5 La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jacques GARSAU
Maire de Millas



Certifié exécutoire

Transmis par dématérialisation à la Sous-Préfecture de Prades le

Le Maire

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

* Informe que le présent acte peut faire l'objet :

↳ d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

↳ d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de MILLAS, dans ce même délai de deux mois, à compter de l'affichage en Mairie. Ce recours est de nature à proroger le délai de recours. Le Maire disposera d'un délai de deux mois pour répondre, faute de quoi, son refus sera regardé comme un refus tacite, qui ouvrira un nouveau délai de deux mois pour le dépôt d'un recours contentieux devant la juridiction administrative précitée.

Affiché le

25 MARS 2025

Notifié le